



Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018/2892  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de l'Aisne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018/2892, déposé complet le 11 octobre 2018 par la société Gruselle et fils, relatif au projet d'extension d'une carrière de craie sur la commune d'Audigny, dans l'Aisne ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 15 novembre 2018 ;

Considérant que l'agence régionale de santé Hauts-de-France a été consultée le 19 octobre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à étendre sur 4 hectares la surface d'exploitation de la carrière, relève de la rubrique 1.c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les extensions inférieures à 25 hectares des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'extension de la carrière prend place sur des terrains agricoles cultivés ;

Considérant que le décapage des horizons superficiels du sol sera réalisé de manière à ne pas mélanger la terre végétale avec les horizons plus profonds et que cette terre végétale sera de préférence immédiatement

réemployée dans le cadre de la remise en état du site, ou stockée de manière temporaire sans être compactée ;

Considérant qu'un suivi des espèces exotiques envahissantes végétales pouvant s'implanter sur le site sera réalisé, suivi de leur destruction mécanique ou manuelle le cas échéant ;

Considérant la présence sur le site de plusieurs espèces protégées et/ou vulnérables, dont l'Oedicnème criard, la Bergeronnette grise et la Fauvette grisette ;

Considérant que ces espèces nichent au sol et que les mesures suivantes seront prises pour réduire l'impact de l'activité de la carrière sur celles-ci :

- réalisation des travaux de décapage entre début septembre et fin janvier ;
- passage d'un ornithologue pour constater la présence éventuelle de nids d'espèces protégées ou vulnérables sur les secteurs faisant l'objet de travaux ;
- évitement des nids identifiés lors de l'exploitation de la carrière ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite du 15 novembre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2** :

Le projet d'extension sur 4 hectares d'une carrière de craie sur la commune d'Audigny, déposé par la société Gruselle et fils, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4** :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **21 DEC. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

  
**Pierre LARREY**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de l'Aisne

2 rue Paul Doumer

CS 26656

02010 Laon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).